

**Règles de procédure du « panel des autorités chargées de la protection des données de l'UE » conformément au Cadre de Protection des Données à caractère personnel UE-États-Unis (DPF)**

**Adopté le 17 avril 2024**

*[Traduction non officielle]*

Le « panel des autorités de protection des données de l'UE » (ci-après : « panel ») est conçu conformément au considérant 75 de la décision d'exécution de la Commission C(2023) 4745 du 10 juillet 2023 (ci-après : Cadre de Protection des Données ou DPF) et au principe complémentaire III.5 (Fonctionnement des panels d'APD) de l'annexe II.

Le panel est compétent pour fournir des avis contraignants aux organisations états-uniennes à la suite de réclamations non résolues déposées par des particuliers au titre du DPF concernant le traitement d'informations à caractère personnel qui ont été transférées depuis l'Union européenne<sup>1</sup> (ci-après : UE) en vertu du DPF. Le panel peut être saisi soit directement par l'individu, soit par l'entreprise états-uniennne. Le panel s'évertuera à fournir des avis aussi rapidement que le permet l'exigence d'une procédure en bonne et due forme. En règle générale, le panel s'efforcera de fournir des avis dans les 60 jours suivant la réception d'une réclamation relative au DPF déposée par un particulier ou d'une saisine d'une organisation concernée. Ce délai est indicatif et n'est pas contraignant pour les APD. Toutefois, le panel n'émet d'avis qu'après avoir donné aux deux parties au litige une possibilité raisonnable de s'exprimer et de fournir les éléments de preuve qu'elles souhaitent. L'avis a pour but d'aligner les activités de traitement des données à caractère personnel transférées au titre du DPF sur le DPF. En cas de non-respect des avis donnés par le panel, celui-ci renverra l'affaire au Ministère du commerce (Department of commerce, DOC) états-unien (qui pourra retirer des organisations de la liste du DPF UE-États-Unis) ou, pour d'éventuelles mesures d'application de la loi, à la Commission Fédérale du Commerce étatsunien (Federal Trade Commission, FTC) ou au Ministère des Transports étatsunien (Department of Transport, DOT) (le refus de coopérer avec les APD ou de se conformer aux Principes est passible de poursuites en vertu de la législation états-uniennne).<sup>2</sup>

Ces règles n'affectent pas les pouvoirs d'exécution et les actions (le cas échéant) des autorités de contrôle à l'encontre de l'exportateur et les droits des personnes concernées à cet égard.

Les règles de procédure suivantes donneront des indications sur le fonctionnement du panel.

Pour toutes les règles de procédure qui ne sont pas spécifiées dans le DPF et dans les présentes règles de procédure, la réclamation/la saisine au titre du DPF sera traitée conformément aux règles de procédure de l'État membre de l'autorité de protection des données cheffe de file qui adoptera la décision.

## 1. ÉVALUATION DE LA COMPÉTENCE DU PANEL DE L'UE

L'autorité de protection des données (ci-après : APD) qui a reçu une réclamation ou une saisine relative au DPF évaluera si le panel est compétent pour traiter la réclamation ou la saisine relative au DPF.

Le panel n'est compétent que pour les organisations qui se sont engagées à coopérer avec les APD ou qui traitent des données relatives aux ressources humaines collectées dans le cadre d'une relation de travail. La compétence du panel peut être vérifiée sur le site web du Cadre de Protection des Données du Ministère du commerce étatsunien<sup>3</sup>.

Si le panel n'est pas compétent, l'APD qui a reçu la réclamation/la saisine du DPF évaluera si

---

<sup>1</sup> Les références à l'UE doivent être comprises comme incluant également les trois pays de l'EEE qui ne font pas parties de l'UE.

<sup>2</sup> Considérant 73 du DPF.

<sup>3</sup> Pour ce faire, il suffit de taper le nom de l'organisation dans la barre de recherche de la liste du cadre de protection des données disponible à l'adresse <https://www.dataprivacyframework.gov/>, puis de cliquer sur le nom de l'organisation et ensuite sur « Questions ou réclamations DPF » ; lorsque le panel est compétent, il est désigné sous le nom d'« Autorités de protection des données (APD) de l'UE ».

sa compétence à l'égard de l'exportateur de données de l'UE en fait l'organe le plus approprié pour traiter la réclamation ou la saisine du DPF et/ou étudiera les possibilités de renvoyer l'affaire au Ministère du commerce étatsunien (ci-après dénommé « DoC ») ou à la Commission Fédérale du Commerce (ci-après dénommée « FTC »)<sup>4</sup> ou encore au Ministère étatsunien des Transports (ci-après dénommé « DoT »).

Lorsque le panel est compétent, il est nécessaire de désigner l'APD cheffe de file et les APD co-examinatrices.

## 2. DÉSIGNATION DE L'APD CHEF DE FILE ET DE L'APD CO-EXAMINATRICE

Pour le traitement de chaque réclamation ou saisine de DPF, le panel sera composé d'une APD agissant en tant qu'APD cheffe de file et d'autres APD co-examinatrices désignées.

La décision concernant les APD qui agiront en tant que cheffe de file et co-examinatrices doit être prise en temps utile et doit, en principe, être confirmée par les membres du panel dans un **délai de deux semaines** à compter de la réception de la réclamation/saisine initiale au DPF.

### *Désignation de l'APD cheffe de file*

#### *Principe*

En règle générale, l'APD responsable du traitement d'une réclamation au sein du panel est l'APD nationale qui reçoit la réclamation d'un individu.

En règle générale, l'APD cheffe de file chargée de traiter une saisine par une entreprise états-unienne certifiée doit être l'APD nationale compétente pour l'exportateur<sup>5</sup>.

Si des réclamations identiques ou très similaires concernant le DPF sont déposées auprès de plusieurs APD, il sera présumé que l'APD qui a reçu en premier une réclamation concernant le DPF agira en tant qu'APD cheffe de file.

### *Dérogations*

Dans des circonstances exceptionnelles, une autre APD peut être désignée comme cheffe de file. Cela peut se produire lorsque la réclamation du DPF concerne un transfert de données relatif à un traitement transfrontalier tel que défini à l'article 4, paragraphe 23, du règlement général sur la protection des données (RGPD). Dans cette situation, l'APD cheffe de file en vertu de l'article 56 du RGPD (c'est-à-dire l'autorité de contrôle de l'établissement principal ou de l'établissement unique de l'exportateur de données) décide si elle agira ou non en tant qu'APD cheffe de file également pour le traitement de la réclamation relative au DPF dans le panel.

### *Désignation des APD co-examinatrices*

En règle générale, il doit y avoir deux co-examinatrices. Dans des circonstances appropriées, le panel peut être élargi si plus de deux APD désirent participer au panel et peuvent faire valoir un intérêt spécifique.

---

<sup>4</sup> Le renvoi à la FTC ne semble utile que pour les affaires présentant un caractère systématique, c'est-à-dire les cas de défaillance systémique. Toutefois, cette APD renverra également des affaires qui, ajoutées à d'autres, peuvent indiquer une défaillance dans les systèmes et les procédures d'une entreprise états-unienne.

<sup>5</sup> Comme défini dans les lignes directrices 05/2021 du CEPD sur l'interaction entre l'application de l'article 3 et les dispositions relatives aux transferts internationaux conformément au chapitre V du RGPD.

Lorsque l'autorité de contrôle de l'établissement principal ou de l'établissement unique de l'exportateur de données au sens de l'article 56 du RGPD, comme indiqué ci-dessus, décide d'agir en tant qu'APD cheffe de file, les APD concernées (article 4, paragraphe 22, du RGPD) doivent agir en tant que co-examinatrices.

Dans les cas où moins de deux APD sont intéressées par la fonction de co-examinatrice, l'APD cheffe de file a la prérogative pour désigner jusqu'à deux co-examinatrices. Lors de la sélection des co-examinatrices, l'APD cheffe de file doit notamment prendre en considération les APD dans la juridiction desquelles se trouvent, le cas échéant, le siège social de l'UE ou des filiales importantes du panel de l'entreprise états-unienne. D'autres critères peuvent être pris en compte, notamment le lieu où le traitement des données est facilité dans l'UE, le lieu de l'UE à partir duquel la plupart des transferts de données ont lieu, le lieu où un grand nombre de personnes de l'UE sont susceptibles d'être affectées par la violation présumée, l'expertise particulière dont dispose une certaine APD, et les ressources disponibles.

Les APD répondent à la demande de l'APD cheffe de file de jouer le rôle de co-examinatrices dans un délai d'une semaine.

### 3. OBLIGATIONS DE L'APD QUI REÇOIT UNE RÉCLAMATION/SAISINE EN VERTU DU DPF

L'APD qui reçoit une réclamation d'un individu ou une saisine d'une entreprise états-unienne doit:

- vérifier si le panel est l'organe compétent pour la réclamation/la saisine du DPF (données RH collectées dans le cadre d'une relation de travail, ou engagement de l'entreprise étatsunienne à se soumettre au contrôle des APD de l'UE) ;
- si ce n'est pas le cas, transmettre la réclamation à l'organe compétent (par ex. l'unité de l'APD chargée de traiter les réclamations relatives au DPF en vertu du Cadre de Protection des Données UE-États-Unis dans le domaine de la sécurité nationale, le DoC, la FTC) et en informer l'auteur de la réclamation/l'entreprise ayant effectué la saisine ;
- le cas échéant, encourager et, si nécessaire, aider les auteurs de réclamation à utiliser en premier lieu les dispositifs de traitement des réclamations concernant le DPF mis en place par les entreprises ;
- informer tous les membres du CEPD de l'existence d'une réclamation ou d'une saisine du DPF dès sa réception ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour la désignation de l'APD cheffe de file et des co-examinatrices ;
- fournir toute traduction nécessaire (principalement de et vers l'anglais ou d'autres langues le cas échéant) résultant de la communication avec l'auteur de la réclamation et le DoC, la FTC ou tout autre organe statutaire étatsunien par l'intermédiaire du panel, que l'APD agisse ou non en tant que cheffe de file.

### 4. DEVOIRS DE L'APD CHEFFE DE FILE

Les devoirs de l'autorité cheffe de file sont les suivants :

- faire office de point de contact unique pour l'auteur de la réclamation tout au long de

la procédure du panel et faciliter la communication entre et avec le panel, que l'APD joue ou non le rôle de cheffe de file ou non ;

- faire office de point de contact unique avec l'entreprise états-unienne concernée ou l'entreprise ayant effectué la saisine pendant toute la durée de la procédure du panel et faciliter la communication avec et entre les membres du panel ;
- identifier ou désigner des co-examinatrices en consultation avec les APD ;
- informer tous les membres du CEPD en ce qui concerne les APD participant au panel ;
- informer par écrit l'organisation états-unienne de la teneur de la réclamation déposée au titre du DPF et de toute autre information pertinente ; les données à caractère personnel de l'auteur de la réclamation ne doivent être transférées que si cela est nécessaire pour résoudre la réclamation déposée au titre du DPF ;
- avant tout transfert de données à caractère personnel, informer la personne concernée et lui donner la possibilité de s'opposer au transfert ;
- offrir à toutes les parties (auteur de réclamation, entreprise) une possibilité raisonnable de faire des commentaires et de fournir toutes les preuves qu'elles souhaitent sur la question dans un délai raisonnable ;
- rédiger un avis comprenant des mesures correctives (le cas échéant) et le faire circuler parmi les co-examineurs ;
- prendre en considération les commentaires des co-examineurs, en discuter si nécessaire et s'efforcer de parvenir à un consensus ;
- émettre l'avis consolidé à l'intention de l'entreprise étatsunienne ;
- informer les autres APD de l'EEE de l'avis émis sans divulguer les données à caractère personnel des personnes et en respectant toute obligation de confidentialité commerciale ;
- rendre publics les résultats de l'examen des réclamations déposées au titre du DPF, le cas échéant et en respectant les obligations de confidentialité commerciale ;
- en cas de non-conformité d'une entreprise étatsunienne certifiée au titre du DPF avec l'avis émis par le panel, préparer un projet sur la manière de procéder compte tenu des options mentionnées ci-dessous et coordonner une décision en consultation avec les autres membres du panel ;
- si une entreprise étatsunienne ne se conforme pas à l'avis dans les 25 jours qui suivent et n'a pas fourni d'explication satisfaisante pour ce retard, notifier l'intention du panel de saisir la FTC, le DoT ou tout autre organisme fédéral ou étatique étatsunien ayant le pouvoir légal de prendre des mesures coercitives en cas de tromperie ou de fausse déclaration, ou de conclure que l'accord de coopération<sup>6</sup> a été gravement violé et doit donc être considéré comme nul et non avenue et, dans ce dernier cas, informer le DoC afin que la liste du DPF puisse être modifiée en bonne et due forme ;
- servir de point de contact unique avec la FTC, le DoC et les autres autorités publiques

---

<sup>6</sup> Principe complémentaire 5, c ii.

compétentes aux États-Unis pendant toute la durée de la procédure du panel et faciliter la communication entre et avec le panel.

## 5. DEVOIRS DES APD CO-EXAMINATRICES

Les devoirs des APD co-examinatrices sont les suivants :

- soutenir l'APD cheffe de file lorsque cela est nécessaire ou demandé ;
- fournir des commentaires sur le projet d'avis le plus rapidement possible et dans un délai maximum de deux semaines pour permettre une enquête plus approfondie ; si aucun commentaire n'est fourni dans ce délai, il sera considéré que les co-examinatrices approuvent le projet d'avis préparé par l'APD cheffe de file ; les APD peuvent demander un délai supplémentaire si cela s'avère nécessaire et justifié.

## 6. COOPÉRATION ET COMMUNICATION

La communication entre les APD se fera dans le cadre des outils de coopération utilisés au titre de l'article 57, paragraphe 1, points a), f) et g) du RGPD.

L'APD cheffe de file et les APD co-examinatrices travailleront ensemble pour parvenir à un consensus sur l'avis qui sera fourni à l'entreprise états-unienne. S'il est difficile de parvenir à un consensus, un vote peut être organisé en dernier recours sur les projets d'avis existants. Le projet d'avis qui obtient la majorité simple des votes des membres du panel (APD cheffe de file et APD co-examinatrices) sera sélectionné. En cas d'égalité, le vote de l'APD cheffe de file est prépondérant.

La même procédure s'applique pour déterminer la marche à suivre en cas de non-respect par l'entreprise états-unienne de l'avis émis.